

**MAIRIE**

DE

**LOUPIAC**

Tél: 05 56 62 99 62

Fax: 05 56 62 98 52

**ARRETE DU MAIRE**

**Le Maire de la Commune de LOUPIAC**

VU le code de la Route et notamment l'article R 225,

VU le Code des communes et notamment les articles L 131.1 à 131.4,

VU la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967,

**CONSIDÉRANT** la demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux en date du 13 août 2018, pour une durée de 90 jours à compter du 1 octobre 2018, déposée par Mme RIEU Sylvie, société SOGETREL-RIP., 8 Chemin de la Canave, 33650 MARTILLAC,

**CONSIDÉRANT** que les travaux consistent en l'implantation d'une armoire de rue sur accotement Route du CES à Loupiac-33410, sur la parcelle cadastrée section D n° 1528 appartenant à la commune de Loupiac,

**CONSIDÉRANT** l'accord de principe signé le 27 juillet 2018 à Loupiac,

**CONSIDÉRANT** l'état des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à entreprendre les travaux pour l'implantation d'une armoire de rue sur accotement Route du CES à Loupiac-33410, sur la parcelle cadastrée section D n° 1528 appartenant à la commune de Loupiac, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants et aux obligations ou prescriptions de sécurité prévues pour cet aménagement.

**ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

**ARTICLE 3 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

L'occupation du domaine public pour la réalisation du chantier autorisée dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours, soit jusqu'au 30 décembre 2018 inclus.

L'inexécution dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

**ARTICLE 4 - Surface occupée**

Le pétitionnaire occupera le domaine public. S'il convient de régler la circulation ou le stationnement Route du CES à LOUPIAC-33410, en raison de l'état des lieux et par mesure de sécurité, le pétitionnaire fera une demande d'arrêt de la police de la circulation.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Autres formalités administratives.**

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas Arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 90 jours à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire. Le pétitionnaire s'engage impérativement à remettre la voirie en état s'il y a des travaux en travers ou le long de celle-ci. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. Il demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrage aériens, souterrains ou subaquatiques.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

**ARTICLE 8** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de LOUPIAC, et aux extrémités du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 10** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société SOGETREL à MARTILLAC,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CADILLAC,  
Chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loupiac, le 22 août 2018.

Le Maire,  
Lionel CHOLLON.

